

No. 38898

**Latvia
and
Romania**

Exchange of notes constituting an agreement between the Government of the Republic of Latvia and the Government of Romania on mutual abolition of visa requirements. Riga, 5 July 2002

Entry into force: 5 August 2002, in accordance with the provisions of the said notes

Authentic text: English

Registration with the Secretariat of the United Nations: Latvia, 7 October 2002

**Lettonie
et
Roumanie**

Échange de notes constituant un accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la Roumanie relatif à la suppression mutuelle des formalités de visas. Riga, 5 juillet 2002

Entrée en vigueur : 5 août 2002, conformément aux dispositions desdites notes

Texte authentique : anglais

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Lettonie, 7 octobre 2002

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

EXCHANGE OF NOTES

I
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

REPUBLIC OF LATVIA

No. 24/532-5618

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of Romania and in the name of the Government of the Republic of Latvia has the honour to propose the conclusion of an Agreement between the Government of the Republic of Latvia and the Government of Romania on Mutual Abolition of Visa Requirements, under the following terms:

"AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA
AND THE GOVERNMENT OF ROMANIA ON MUTUAL ABOLITION OF VISA
REQUIREMENTS

The Government of the Republic of Latvia and the Government of Romania (hereinafter referred to as the "Contracting Parties"),

Desiring to facilitate travels of their nationals and to develop friendly relations between the two countries,

Have agreed as follows:

Article 1

1. Citizens of the Republic of Latvia holding a valid national passport, diplomatic passport or service passport may enter repeatedly the territory of Romania and stay there for a period not exceeding ninety (90) days during a period of six (6) months without being required to obtain visa.

2. Citizens of Romania holding a valid simple passport, official / service passport or diplomatic passport may enter repeatedly the territory of the Republic of Latvia and stay there for a period not exceeding ninety (90) days during a period of six (6) months without being required to obtain visa.

Article 2

1. Citizens of either Contracting Party holding valid diplomatic or official / service passports who are appointed to the diplomatic mission or consular post in the territory of the other Contracting Party, or are representatives to the international organisations

residing on the territory of the other Contracting Party may enter into that territory without a visa, stay there for the period of their assignments and leave the country without a separate permission.

2. Citizens of either Contracting Party who are members of family of the persons referred to in paragraph 1 and who live with them in the household, may enter into the territory of the other Contracting Party, stay there during the period of their assignments without a visa and leave it without a separate permission if they themselves are holders of a valid diplomatic or official /service passport.

Article 3

Visa exemption does not grant the right to work to the citizens of the Contracting Parties. Persons who enter the territory of the other Contracting Party with the aim to work, to carry out a profession, to study or for a period exceeding ninety (90) days during a period of six months shall obtain appropriate permits and residence permit or visa.

Article 4

Citizens of either Contracting Party may enter and leave the territory of the other Contracting Party at each border crossing point open for international passenger traffic, provided that they meet the conditions required by the national legislation of the other Contracting Party for the entry, movement or sojourn of foreigners.

Article 5

Citizens of either Contracting Party are obligated to respect the laws of the other Contracting Party during their sojourn on its territory.

Article 6

1. Each Contracting Party reserves the right to refuse the entry or to terminate the term of stay on its territory of citizens of the other Contracting Party for reasons of national security, public health and order.

2. Each Contracting Party shall readmit, without special formalities, into its territory its own citizens referred to in Article 1.

Article 7

1. Citizens of either Contracting Party who have lost a travel document specified in the Article 1 of the present Agreement on the territory of the other Contracting Party, are obliged to report it immediately to the competent authorities of that Contracting Party, which shall issue them free of charge document certifying this fact.

2. In case of paragraph 1, the diplomatic mission or consular post of either Contracting Party shall provide its citizens with the temporary travel documents to be used to leave the territory of the other Contracting Party.

Article 8

1. The Contracting Parties shall exchange through diplomatic channels specimens of their valid travel documents specified in the Article 1 of the present Agreement not later than thirty (30) days before the entry into force of the present Agreement.

2. If either Contracting Party modifies its travel documents specified in the Article 1 of the present Agreement or introduces any new travel documents after entry into force of the present Agreement, it shall provide the other Contracting Party with the specimens of such documents through diplomatic channels at least thirty (30) days before they are introduced.

Article 9

1. Either Contracting Party may temporarily suspend the application of the present Agreement wholly or partially, except of paragraph 2 of Article 6, for the reasons of national security or public order.

2. Either Contracting Party shall immediately notify the other Contracting Party through diplomatic channels on the introduction or the withdrawal of such measures. These measures shall enter into force thirty (30) days after the notification has been presented to the other Contracting Party.

Article 10

The present Agreement is concluded for an indefinite period of time. Either Contracting Party may terminate it at any time with prior notice of thirty (30) days in writing through diplomatic channels.

Article 11

Any amendment of the present Agreement agreed upon by the Contracting Parties shall be effected by exchange of notes."

Should the above mentioned terms be acceptable for the Government of Romania, this Note and the reply Note from the Ministry of Foreign Affairs of Romania shall constitute an Agreement between the Government of the Republic of Latvia and the Government of Romania on Mutual Abolition of Visa Requirements, which shall enter into force thirty (30) days after the day of the reply Note.

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs of Romania the assurances of its highest consideration.

Riga, 5 July 2002

Ministry of Foreign Affairs of Romania
Bucharest

II

No. B5/10901

The Ministry of Foreign Affairs of Romania presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia and has the honour to acknowledge the receipt of the Verbal Note No. 24/532-5618 of 5 July 2002, with the following content:

[See note I]

The Ministry of Foreign Affairs of Romania on behalf of the Government of Romania has the honour to accept the terms of the above-mentioned Verbal Note and agrees that the latter's Note and the present Verbal Note shall constitute an Agreement between the Government of Romania and the Government of the Republic of Latvia on Mutual Abolition of Visa Requirements.

The Ministry of Foreign Affairs of Romania avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia the assurances of its highest consideration.

Riga, 5 July 2002

Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia
Riga

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ÉCHANGE DE NOTES

I

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RÉPUBLIQUE DE LETTONIE

No 24/532-5618

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Lettonie présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la Roumanie et, au nom du Gouvernement de la République de Lettonie, a l'honneur de proposer la conclusion d'un Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la Roumanie relatif à la suppression mutuelle des formalités de visas, selon les modalités suivantes :

" ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE RELATIF À LA SUPPRESSION
MUTUELLE DES FORMALITÉS DE VISAS

Le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la Roumanie (ci-après dénommés les " Parties contractantes "),

Désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants et de développer les relations amicales entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article Premier

1. Les citoyens de la République de Lettonie porteurs d'un passeport national, d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service en cours de validité peuvent entrer à plusieurs reprises sur le territoire de la Roumanie et peuvent y séjourner pendant une période n'excédant pas quatre vingt dix (90) jours au cours de toute période de six (6) mois sans être tenus d'obtenir un visa.

2. Les citoyens de la Roumanie détenteurs d'un passeport simple, d'un passeport officiel/de service ou d'un passeport diplomatique en cours de validité peuvent entrer à plusieurs reprises sur le territoire de la République de Lettonie et y séjourner pendant une période n'excédant pas quatre vingt dix (90) jours au cours de toute période de six (6) mois sans être tenus d'obtenir un visa.

Article 2

I. Les citoyens de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, porteurs de passeports diplomatiques ou officiels/de service en cours de validité, affectés à la mission diploma-

tique ou au poste consulaire sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou qui sont des représentants

 auprès d'organisations internationales résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante peuvent entrer dans ledit territoire sans visa, y séjourner pendant la durée de leur affectation et quitter le pays sans autorisation distincte.

2. Les citoyens de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, membres des familles des personnes visées au paragraphe 1 et qui vivent au foyer de celles-ci, peuvent entrer sur le territoire de l'autre Partie contractante, y séjourner sans visa pendant la durée de leur affectation, et le quitter sans autorisation distincte s'ils sont eux-mêmes détenteurs d'un passeport diplomatique ou officiel/de service en cours de validité.

Article 3

L'exemption de visa n'implique pas, pour les citoyens des Parties contractantes, le droit de travailler. Les personnes entrant sur le territoire de l'autre Partie contractante dans le but de travailler, d'y exercer une profession, d'y étudier ou pour une période dépassant quatre vingt dix (90) jours au cours de toute période de six mois sont tenus d'obtenir les permis voulus ainsi que le permis de séjour ou le visa correspondant.

Article 4

Les citoyens de l'une ou de l'autre des Parties contractantes peuvent entrer dans et quitter le territoire de l'autre Partie contractante à chaque point de franchissement de la frontière ouvert au trafic international des passagers, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions requises par la législation nationale de l'autre Partie contractante quant à l'entrée, aux déplacements ou au séjour des étrangers.

Article 5

Les citoyens de l'une comme de l'autre des Parties contractantes sont tenus de respecter les lois de l'autre Partie contractante pendant leur séjour sur son territoire.

Article 6

1. Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser l'entrée à des citoyens de l'autre Partie contractante ou de mettre fin à leur séjour sur son territoire, ceci pour des raisons de sécurité nationale, de santé publique et d'ordre public.

2. Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, sans formalité particulière, ses propres citoyens visés à l'Article 1 .

Article 7

1. Tout citoyen de l'une ou de l'autre des Parties contractantes ayant perdu un titre de voyage spécifié à l'Article 1 du présent Accord, sur le territoire de l'autre Partie contractante

te, est tenu de le signaler immédiatement aux autorités compétentes de ladite Partie contractante, qui lui remet gratuitement un document certifiant ce fait.

2. Dans l'éventualité de l'événement visé au paragraphe 1, la mission diplomatique ou le poste consulaire de l'une ou de l'autre des Parties contractantes fournit à ses propres citoyens les titres de voyage provisoires devant être utilisés pour quitter le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 8

1. Les Parties contractantes échangeront, par la voie diplomatique, des spécimens de leurs documents de voyage valides tels que spécifiés à l'Article 1 du présent Accord, ceci au plus tard trente (30) jours avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes modifie ses documents de voyage tels que spécifiés à l'Article 1 du présent Accord, ou adopte de quelconques nouveaux documents de voyage après l'entrée en vigueur du présent Accord, elle fournit à l'autre Partie contractante les spécimens desdits documents, par la voie diplomatique, au moins trente (30) jours avant qu'ils ne soient introduits.

Article 9

1. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut suspendre provisoirement l'application du présent Accord, en totalité ou en partie, à l'exception du paragraphe 2 de l'Article 6, pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'une ou l'autre des Parties contractantes notifie immédiatement l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, la mise en place ou le retrait desdites mesures. Ces mesures entreront en vigueur trente (30) jours après que la notification aura été présentée à l'autre Partie contractante.

Article 10

Le présent Accord est conclu pour une période indéfinie. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut le dénoncer à tout moment avec un préavis écrit de trente (30) jours remis par la voie diplomatique.

Article 11

Tout amendement du présent Accord, convenu par les Parties contractantes, a lieu par un échange de notes."

Au cas où les modalités mentionnées ci-dessus rencontreraient l'agrément du Gouvernement de la Roumanie, la présente note et la note en réponse du Ministère des affaires étrangères de la Roumanie constitueront un Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la Roumanie relatif à la suppression mutuelle des formalités de visas, qui entrera en vigueur trente (30) jours après la date de la note en réponse.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Lettonie saisit cette occasion de renouveler au Ministère des affaires étrangères de la Roumanie l'assurance de sa plus haute considération.

Riga, le 5 juillet 2002

Ministère des affaires étrangères de la Roumanie
Bucarest

II

No B5/10901

Le Ministère des affaires étrangères de la Roumanie présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République de Lettonie et a l'honneur d'accuser réception de la Note verbale No 24/532-5618 du 5 juillet 2002, dont la teneur est la suivante :

[Voir note I]

Au nom du Gouvernement de la Roumanie, le Ministère des affaires étrangères de la Roumanie a l'honneur d'accepter les modalités énoncées dans la note verbale ci-dessus citée, et convient que cette dernière note ainsi que la présente note verbale constitueront un Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République de Lettonie relatif à la suppression mutuelle des formalités de visa.

Le Ministère des affaires étrangères de la Roumanie saisit cette occasion de renouveler au Ministère des affaires étrangères de la République de Lettonie l'assurance de sa plus haute considération.

Riga, le 5 juillet 2002

Ministère des affaires étrangères de la République de Lettonie
Riga

